

## PROJET DE LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

### CONTEXTE

Au Québec, la profession de notaire est encadrée par deux lois sur le notariat. La *Loi sur le notariat* (chapitre N-2) adoptée en 1968, régit notamment la conservation des actes notariés en minute ainsi que la tenue, la cession et le dépôt des greffes. La *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) (ci-après la « LN3 ») a quant à elle été adoptée en 2000 et établit notamment les bases législatives de la transformation numérique de la profession notariale. Bien qu'une importante évolution ait eu lieu, elle ne s'est pas concrétisée de la manière anticipée à cette époque, de sorte que plusieurs dispositions de la LN3 sont maintenant désuètes. Le contexte d'état d'urgence sanitaire a mis de l'avant cette inadéquation entre le cadre juridique et l'évolution technologique. En conséquence, des arrêtés d'urgence, d'une durée limitée, ont autorisé les notaires à clore des actes notariés en minute sur un support technologique, notamment à distance, afin d'offrir les services notariaux à la population de manière sécuritaire, mais également de mesurer les bénéfices potentiels de l'acte notarié technologique au sein de la population.

Par ailleurs, la Chambre des notaires du Québec et le Barreau du Québec, respectivement par le biais du Fonds d'études notariales (ci-après le « FEN ») et du Fonds d'études juridiques (ci-après le « FEJ ») soutiennent financièrement certaines initiatives qui s'inscrivent dans les objets de ces fonds qui sont prévus par la loi. Ces objets, tels que rédigés, ne permettent pas d'inclure avec certitude le financement de mesures visant à favoriser l'accès à la justice, comme le financement de cliniques juridiques ou de personnes morales sans but lucratif (PMSBL).

Dans le même ordre d'idée, l'avocat à la retraite, tel que défini et encadré par la Loi sur le Barreau, a la possibilité de collaborer à l'administration de la justice en donnant des conseils juridiques au sein de certaines PMSBL alors qu'un statut équivalent ne peut pas être reconnu actuellement à un notaire qui prend sa retraite. Ce dernier peut seulement requérir d'être notaire honoraire, un titre qui ne lui confère pour ainsi dire aucun droit.

De plus, au Québec, seuls quelques actes notariés bénéficient actuellement de la force exécutoire, laquelle est autrement réservée à des jugements et à certaines décisions. Dans une perspective de déjudiciarisation et d'accès à la justice, il apparaît pertinent de prévoir un mode alternatif et déjudiciarisé d'accès à l'exécution forcée non contestée sur titre notarié.

Enfin, une résolution de l'Assemblée nationale a été prise en 2014, à la suite d'une recommandation du comité de la rémunération des juges selon laquelle le taux de cotisation des juges au Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ) devait être augmenté à 8 %, à la condition que le gouvernement s'assure d'abord de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité de ces cotisations soient déductibles d'impôt. Le taux de cotisation a été haussé à 8 % en 2015 et à 9 % en 2019, le projet de loi propose les mesures visant à assurer la déductibilité des cotisations.

### OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En matière de profession notariale, l'objectif est d'offrir aux citoyens des services notariaux s'inscrivant dans la transformation numérique de la justice au sein d'une infrastructure sécuritaire, bien encadrée et interopérable ou compatible avec les autres outils généralement utilisés par les notaires. Il est ainsi notamment proposé :

- de regrouper, pour fins de conservation, sur un support technologique, l'ensemble des greffes notariaux;
- de désigner la Chambre des notaires comme responsable de l'administration et du financement de ce support;
- de préciser diverses modalités applicables aux actes notariés sur support technologique;
- d'adapter les droits, les obligations professionnelles et les normes de pratique des notaires à l'utilisation des technologies.

En matière d'accès à la justice, les mesures proposées visent d'une part à accroître les sommes disponibles pour financer des projets d'accès à la justice en ajoutant un objet au FEN et au FEJ et à accroître le bassin de personnes pouvant œuvrer dans des PMSBL en y incluant les notaires à la retraite. D'autre part, elles visent à réduire les délais judiciaires en désencombrant le système de justice en offrant une possibilité additionnelle aux justiciables pour faire respecter certaines obligations.

Enfin, en ce qui concerne le régime de retraite de certains juges, les mesures visent notamment à établir une fiducie de convention de retraite afin d'y verser notamment les cotisations des juges en excédent de la limite fiscale applicable à un régime de pension agréé. Les mesures visent également à transférer les droits accumulés dans le régime de retraite des juges de la Cour municipale de Montréal au RRCJQ afin que ces juges puissent cotiser à la fiducie et afin d'optimiser l'administration des régimes de retraite des juges.

## AVANTAGES

En matière de profession notariale, les mesures proposées permettent d'établir un cadre juridique adéquat pour permettre aux notaires de faire face aux défis technologiques actuels avec efficacité et en économisant.

En matière d'accès à la justice, les mesures proposées favorisent une justice de proximité, plus accessible et plus variée pour les justiciables.

En matière de régime de retraite de certains juges, les mesures proposées permettent de respecter la résolution de l'Assemblée nationale de 2014, d'augmenter réellement la proportion assumée par les juges dans les coûts de leur régime de retraite et tout en permettant de respecter l'engagement du gouvernement d'éviter que les cotisations ne puissent être déductibles.

## IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les citoyens et favorisent l'accès à la justice, dont aux services de notaires et à des services de justice de proximité partout sur le territoire du Québec. Elles sont susceptibles d'épargner temps et argent pour les citoyens.

Particulièrement, les mesures sur la profession notariale faciliteront le travail des notaires et de leur personnel. Des coûts sont anticipés, mais seront compensés par les économies réalisées. Les ressources judiciaires seront également moins sollicitées en raison de la fin de leur implication dans la gestion des greffes de notaires et du nouveau mode alternatif d'accès à l'exécution forcée.